



**COMMUNIQUE N° 001/AMJT/2025**

**RELATIF A LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ELECTORALES,  
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

L'Ambassade de la République du Mali à Tokyo porte à la connaissance de la communauté malienne résidant dans les pays de sa juridiction (Japon, République de Corée, Australie, Philippines, Nouvelle-Zélande) que, suite à la Décision N°000665/MATD-SG du 31 décembre 2024 du Ministre de l'Administration Territoriale et de Décentralisation, autorisant la prorogation de la durée de la révision annuelle des listes électorales de 2024, les travaux de la Commission administrative de révision annuelle des listes électorales, au titre de l'année 2024, ont été prorogés jusqu'au **20 février 2025**,

Les travaux de la Commission ont lieu à la Chancellerie de l'Ambassade du Mali à Tokyo, sise au 3-12-9 Kami-Osaki, Shinagawa-ku, Tokyo 141-0021, **tous les jours ouvrables de 11:00 à 17:00**.

Les opérations de révision porteront sur :

**1. L'inscription d'office**

- des citoyens en âge de voter (18 ans) disposant d'un numéro d'identification nationale (NINA) ;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront dans l'année en cours les conditions d'âge pour être électeurs ;
- des citoyens en âge de voter remplissant les conditions d'inscription sur la liste électorale et ne figurant pas dans la base de données biométriques de l'état civil, enrôlés à la diligence du Ministère chargé de l'Administration territoriale, sur présentation d'un acte de naissance ou de tout autre document officiel ;
- des citoyens en âge de voter figurant sur la base de données biométriques de l'état civil et n'y disposant pas de leurs photos et de leurs empreintes digitales, enrôlés à la diligence du Ministère chargé de l'Administration territoriale, sur présentation du récépissé d'enrôlement ou de la fiche descriptive intellectuelle ;

**2. Les radiations**

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur ;
- des électeurs condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi ;

**3. Les transferts d'électeurs ayant changé de lieu de résidence.**

Les personnes concernées par les différentes opérations doivent se munir des pièces suivantes :

- la copie de leur fiches descriptive individuelle ;
- la carte NINA ;
- la carte d'identité biométrique.

Pour la réussite de l'opération, l'Ambassade sait compter sur la mobilisation et l'engagement patriotique de toutes et de tous.

Tokyo, le 09 janvier 2025

L'Ambassadeur



**Didier DACKO**

*Commandeur de l'Ordre National*